

Revue générale de droit



Herbert Marx. — *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada*, P.U.M., 1974, 761 pages

Gérald A. Beaudoin

Volume 5, Number 1, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059711ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059711ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Beaudoin, G. A. (1974). Review of [Herbert Marx. — *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada*, P.U.M., 1974, 761 pages]. *Revue générale de droit*, 5(1), 196–197. <https://doi.org/10.7202/1059711ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Herbert MARX. — *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada*, P.U.M., 1974, 761 pages.

L'ouvrage du professeur Herbert Marx remplit un besoin dans nos facultés de droit de langue française au Canada. En effet, c'est en anglais seulement que le Comité judiciaire du Conseil privé et jusqu'à tout récemment la Cour suprême du Canada ont rendu leurs décisions en matière constitutionnelle. Depuis l'avènement de la loi fédérale sur les langues officielles, en 1969, tous les arrêts de notre Cour suprême sont rendus en français et en anglais.

Il existe peu de traductions valables des décisions du Comité judiciaire du Conseil privé. Nous en avons bien quelques-unes dans le Rapport sur la Constitution présenté au Sénat en mars 1939 par son conseiller juridique M^e William F. O'Connor, et, à l'occasion, nous en retrouvons dans certains rapports, articles, ou ouvrages traitant du droit constitutionnel canadien. Ces traductions, cependant, ne sont pas toutes excellentes. Pour fins pédagogiques, dans nos universités de langue française s'imposaient depuis toujours des traductions de toute première qualité des décisions rendues en matière constitutionnelle.

Le professeur Herbert Marx voulait offrir une traduction valable des principales causes constitutionnelles canadiennes. Il faut lui savoir gré d'avoir mené son projet à terme.

L'ouvrage du professeur Marx porte sur la jurisprudence. L'auteur n'a pas la prétention d'avoir fait un ouvrage de doctrine. Il s'en explique clairement dans son introduction. Cependant, à l'occasion, l'auteur y va de commentaires fort intéressants sur des points fondamentaux du droit constitutionnel canadien.

L'ouvrage comprend trois parties. La première porte sur les principes fondamentaux du droit constitutionnel canadien; la seconde, sur le partage des compétences législatives; dans une troisième partie, l'auteur traite des libertés publiques.

Il s'agit là d'une division logique. L'étude du droit constitutionnel comprend en effet trois parties: les principes fondamentaux, le partage des compétences législatives, qui constitue le cœur du fédéralisme, et enfin, les libertés publiques qui revêtent de plus en plus une très grande importance.

Cette division est également utile pour fins pédagogiques. Un peu partout dans nos facultés de droit, on voit en première année de licence le droit public fondamental; en seconde année, on enseigne le partage des compétences; et enfin, dans nos facultés, on approfondit dans un cours subséquent les libertés fondamentales, dont les principes de base font déjà partie du cours obligatoire en droit constitutionnel ou en droit public fondamental.

L'ouvrage du professeur Marx n'a pas la prétention d'être exhaustif.

La première partie se résume à l'essentiel. La seconde partie consacrée au partage des compétences donne une liste de causes clefs en ce domaine. On peut regretter toutefois l'absence d'arrêts importants dans les domaines de l'éducation, des richesses naturelles, des droits linguistiques, du pouvoir judiciaire et du pouvoir déclaratoire.

Par contre, dans la partie consacrée aux libertés publiques nous retrouvons les arrêts les plus significatifs.

L'auteur a sans doute voulu faire un choix. Il a visé à doter les étudiants en droit d'un outil de base. Il a fait œuvre de pionnier.

Il est surprenant de constater qu'il ait fallu plus d'un siècle pour que les grands arrêts sur la loi fondamentale de notre pays soient traduits en français. Notre Constitution est rédigée d'ailleurs en anglais seulement, ce qui est une carence sérieuse.

La traduction faite par M^e Alphonse Morrissette m'apparaît d'excellente qualité.

Cet ouvrage sera utile aux étudiants en droit, aux professeurs, aux praticiens, aux politicologues et à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes constitutionnels au Canada.

La méthode suivie par le professeur Marx s'inspire de celle employée par plusieurs juristes canadiens anglophones. Ce constat nous amène à conclure que la publication d'un traité de base en droit constitutionnel canadien s'avère nécessaire. On ne peut que souhaiter la publication d'un ouvrage de doctrine qui ferait une synthèse des grands principes du droit constitutionnel canadien.

Jusqu'ici nous avons quelques ouvrages de langue française fort intéressants sur le droit public et sur certains aspects de notre droit constitutionnel. Le moment est venu d'aller plus loin.

L'étudiant de langue française se trouve désavantagé au départ dans l'étude du droit constitutionnel. En effet, les ouvrages de doctrine, pour un grand nombre, et les décisions judiciaires importantes, dans leur quasi-totalité, sont en langue anglaise. Il faut savoir gré aux juristes qui ont entrepris de rédiger en français des ouvrages de doctrine, et de traduire les principaux arrêts en matière constitutionnelle, d'avoir contribué dans une certaine mesure à écarter ce désavantage.

Gérald A. BEAUDOIN